

MM. KULCZYCKI, ingénieur colonial en retraite ;
LAGARDE, conducteur des ponts et chaussées ;
LAHARRAGUE (Joseph), négociant ;
LAMOTTE, commerçant ;
LIAIS, propriétaire ;
LUCAS, do
MANSON, do
MORAND, marchand-bijoutier ;
PATER, propriétaire ;
PAYEN, entrepreneur de travaux ;
POOLE, commissaire-priseur ;
POROI, entrepreneur de travaux ;
RENOVÉ, propriétaire ;
SCHULLER, garde du génie ;
SEGUIN, entrepreneur de travaux ;
TAATARIU-TAIRAPA, chef du district d'Atimaha ;
THOMAS, propriétaire ;
THUNOT, négociant ;
VALLÈS, capitaine d'infanterie de marine en retraite, propriétaire.

ART. 2. L'Ordonnateur, Chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera, publiée au *Messenger* et insérée au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 28 décembre 1868.

Signé : C^{te} DE LA RONCIERE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur p. i. f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : FOURNIER L'ETANG.

N^o 556. — ARRÊTÉ du 28 décembre 1868 autorisant le trésorier payeur à faire emploi dans ses écritures des dégrèvements de l'Exercice 1868.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu l'état des décharges, réductions, remises ou modérations des contributions des patentes personnelle et mobilière approuvé en conseil d'administration dans la séance de ce jour ;

Vu l'article 234, § 2, du décret du 26 septembre 1855 ;

Vu également l'arrêté local du 12 déc. 1861, titre II, section 2 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Le trésorier-payeur est autorisé à faire emploi dans ses écritures du montant des dégrèvements appartenant à l'Exercice